



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1587^e SÉANCE : 30 SEPTEMBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1587/Rev.1)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Swaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330)	1
Admission de nouveaux Membres :	
Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies (S/10345)	9

NOTE

A

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/ . . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

B

Dans le présent compte rendu, les références à la "Chine" et au "représentant de la Chine" doivent s'entendre au sens de la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a décidé notamment :

"le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-SEPTIEME SEANCE

Tenue à New York, le jeudi 30 septembre 1971, à 16 h 30.

Président : M. Toru NAKAGAWA (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1587/Rev.1)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);
- b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330).

3. Admission de nouveaux Membres :

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies (S/10345).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

- a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la

République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330)

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Conformément à la décision prise antérieurement par le Conseil, je vais inviter les personnes participant à la discussion à prendre place, avec l'assentiment du Conseil, aux sièges qui leur sont réservés. J'invite également le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil. M. T. Makonnen (Ethiopie), M. H. Muller (Afrique du Sud), M. M. Khalid (Soudan), M. J. R. Grimes (Libéria), M. S. S. Ramphal (Guyane), M. B. Hassane (Tchad) et M. O. Arikpo (Nigéria) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

2. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : J'ai reçu aujourd'hui une lettre des représentants permanents du Burundi, de la Sierra Leone et de la Somalie. Le texte de cette lettre, qui figure au document S/10346, vient d'être distribué aux membres du Conseil de sécurité, dans toutes les langues de travail. Les membres du Conseil sont-ils d'accord pour qu'une invitation soit, à un moment opportun de notre débat, adressée à M. Nujoma, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, ainsi que le demandent les trois membres du Conseil dans leur lettre, compte tenu des rapports spéciaux existant entre l'Organisation des Nations Unies et le Territoire de la Namibie ?

3. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil fait sienne cette proposition.

4. Je viens de recevoir une lettre du représentant de Maurice, qui souhaite être invité à participer aux délibérations du Conseil de sécurité sans droit de vote. Selon la pratique habituelle et avec l'assentiment des membres du Conseil, je me propose de prier le représentant de Maurice d'occuper un siège sur les côtés de la salle du Conseil afin de participer aux débats sans droit de vote, étant entendu qu'il sera invité à prendre place à la table du Conseil lorsque son tour de parole viendra.

Sur l'invitation du Président, M. R. Ramphul (Maurice) occupe le siège qui lui est réservé sur les côtés de la salle du Conseil.

5. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil va maintenant reprendre l'examen de la question de Namibie.

6. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le Ministre des télécommunications et des postes d'Ethiopie, S. E. M. Makonnen.

7. **M. MAKONNEN** (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je tiens à vous remercier et à remercier, par votre entremise, les membres du Conseil de sécurité de cette occasion qu'ils me donnent de m'acquitter de la tâche confiée à mon gouvernement par l'Organisation de l'unité africaine : présenter le cas de la Namibie à cette haute instance de l'Organisation des Nations Unies.

8. Mon intervention ne sera pas très longue car la thèse de l'Afrique a déjà été exposée d'une façon très compétente et très digne par le Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, S. E. le président Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie. Son admirable exposé a été suivi de déclarations émanant de mes autres collègues africains, les ministres des affaires étrangères membres de la délégation de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi que des membres africains du Conseil de sécurité, qui, tous, ont montré non seulement la validité et la pertinence de la thèse africaine, mais également le vide absolu des arguments avancés par l'Afrique du Sud dans un effort désespéré pour conserver son emprise sur le Territoire international de la Namibie.

9. Un proverbe de chez nous dit que pour feindre l'innocence le loup revêt la toison de l'agneau. Je n'ai pu m'empêcher de songer à cet ancien adage en écoutant l'autre jour, au Conseil de sécurité, la déclaration de diversion faite par le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud.

10. Le Conseil a été le témoin d'un spectacle incroyable : il a entendu le plus grand transgresseur de notre temps se poser en ardent défenseur du droit international. Ce n'est pas la première fois que je vois le représentant de l'Afrique du Sud se livrer à un tel exercice de duperie. Au cours des six années qui se sont écoulées entre 1960 et 1966, lorsque l'Ethiopie et le Libéria se sont présentés devant la Cour internationale de Justice au nom de l'Organisation de l'unité africaine, et, plus particulièrement, lors des débats de la vingt et unième session de l'Assemblée générale en 1966, j'ai eu l'occasion, en tant que l'un des porte-parole du groupe africain, de débattre de différentes questions avec les représentants de l'Afrique du Sud. Ayant ainsi appris à connaître leurs manœuvres tactiques, je suis maintenant en mesure de déclarer que le talent dont ils témoignent lorsqu'il s'agit d'obscurcir les questions au moyen d'arguments juridiques n'a d'égal que celui que déploie le diable pour tromper la sainte cohorte des anges.

11. En 1966, celui qui était alors président de la Cour internationale de Justice ayant utilisé son vote décisif pour faire rejeter la demande de l'Ethiopie et du Libéria après six longues années de délibérations, la décision de la Cour de ne pas prendre de décision fut saluée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud comme un acte de suprême sagesse à mettre au crédit de la Cour internationale de Justice,

véritable incarnation du droit international. Cette réaction de l'Afrique du Sud était, bien entendu, compréhensible, étant donné que la Cour, à cette époque, jouait le jeu tactique et dilatoire qui répondait alors — comme il répond toujours — aux objectifs politiques du Gouvernement sud-africain.

12. Aujourd'hui, la Cour internationale de Justice s'est placée carrément en face de son devoir et des responsabilités qui lui incombent en tant qu'organe judiciaire suprême de notre organisation internationale, et elle a rendu un avis consultatif¹ qui a été universellement loué pour le sens de justice et de fidélité aux obligations découlant de la Charte dont il témoigne. Cette fois, l'Afrique du Sud a trouvé que la Cour ne jouait pas franc jeu et elle a, en conséquence, fait fonctionner à pleins tours sa machine de propagande pour dépeindre la Cour comme le traître de la pièce.

13. La longue déclaration de M. Muller et les citations fallacieuses qu'il a tirées au hasard dans la presse britannique et dans la presse américaine ont déjà été commentées de façon très compétente par mes éminents collègues, les ministres des affaires étrangères de la Sierra Leone et du Libéria. Ces distingués représentants de l'Afrique ont clairement montré que les allégations et les arguments du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud et sa façon de jongler avec des statistiques non vérifiées n'avaient qu'un seul objet : tromper le Conseil de sécurité et introduire dans le débat des éléments destinés à détourner l'attention du Conseil des véritables problèmes en jeu.

14. Mais aucune tactique de diversion de la part du Gouvernement de l'Afrique du Sud ne pourra dissimuler le fait que le problème de la Namibie est né d'un défi ouvert lancé à l'autorité internationale par un Etat qui discrédite sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies en refusant de respecter les principes et les dispositions de la Charte.

15. Dans le cas de la Namibie, l'Afrique du Sud, pour reprendre les termes de la résolution 2145 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, "a failli à ses obligations en ce qui concerne l'administration du Territoire sous mandat, n'a pas assuré le bien-être moral et matériel et la sécurité des autochtones" et, en refusant de rendre compte à l'autorité internationale de la manière dont elle s'acquittait de son mandat et des responsabilités qui lui avaient été confiées en sa qualité de Puissance mandataire, elle a, en fait, désavoué le Mandat. Le Conseil de sécurité a renforcé cette position de l'Assemblée générale par les diverses résolutions qu'il a adoptées en la matière depuis la fin du Mandat en 1966, et le dernier avis consultatif de la Cour est venu confirmer les décisions des deux organes suprêmes des Nations Unies.

16. Voilà, exposée en termes simples, toute l'histoire de la question namibienne. Il s'agit clairement d'une responsabilité internationale telle que définie et reconnue à la fois

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif : C. I. J. Recueil 1971, p. 16.*

par la Société des Nations, qui a créé le système des mandats, et par l'Organisation des Nations Unies, qui, en tant qu'héritière légitime de la défunte Société des Nations, a remplacé le système des mandats par celui de la tutelle, conçu lui aussi dans le but de "favoriser au plus haut point le bien-être matériel et moral et le progrès social des habitants des territoires".

17. Il peut, en fait, nous paraître étrange et paradoxal, à nous qui vivons en cette seconde moitié du XX^{ème} siècle, qu'une mission de confiance aussi importante ait été confiée d'emblée à un régime qui, alors comme maintenant, pratiquait ouvertement ses théories de discrimination raciale et proclamait sans honte son refus des principes inscrits aussi bien dans le Pacte de la Société des Nations que dans la Charte des Nations Unies.

18. Hélas, cela se passait à une époque où les considérations de liberté et de respect des droits de l'homme tenaient peu de place dans l'esprit de ceux qui dominaient la scène internationale, avec cette conséquence qu'on décidait souvent du destin des peuples comme s'il s'agissait de denrées de peu de valeur.

19. Les déclarations relatives aux droits de l'homme et à l'émancipation des peuples vivant sous le joug colonial n'étaient encore que des idéaux, existant uniquement dans l'esprit et le cœur des hommes de bonne volonté, et n'avaient pas encore pris place, comme c'est le cas aujourd'hui, parmi les réalités impérieuses de la vie internationale.

20. Lorsque, en 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies décida de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie [*résolution 2145 (XXI)*], elle avait été amenée à le faire par la conscience internationale, dont les exigences se faisaient de plus en plus pressantes devant le comportement peu seyant d'une Cour internationale de Justice fuyant ses responsabilités. Cette décision de l'Assemblée générale fut appuyée par une majorité écrasante des Membres de notre organisation; il n'y eut, comme de coutume, que deux opposants: l'Afrique du Sud et le Portugal.

21. D'aucuns, qui observent l'Organisation des Nations Unies du dehors, pourraient s'étonner qu'il ait fallu recourir à un avis consultatif de la Cour dans un cas aussi clair et aussi évident de confiance mal placée à laquelle il fallait mettre un terme. Le défi lancé par l'Afrique du Sud à l'autorité des Nations Unies et ses efforts pour incorporer la Namibie au territoire de l'Union sud-africaine étaient, alors comme maintenant, trop connus du Conseil pour que celui-ci eût besoin d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pour prendre les mesures appropriées spécifiées dans la Charte. Néanmoins, le point important, aujourd'hui, est que l'avis a été demandé et reçu.

22. A la question "Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?", la Cour a répondu, au paragraphe 133 de son avis:

"1) Que, la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation de

retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d'occuper le Territoire;

"2) Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard;

"3) Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie."

23. Cet avis clair et sans équivoque de la Cour internationale de Justice doit à coup sûr marquer la fin d'une douloureuse période de débats prolongés et le début d'une action efficace de la part de la communauté internationale représentée par les Nations Unies.

24. L'action efficace que le Conseil de sécurité doit mettre sur pied en ce qui concerne la Namibie comporte naturellement deux aspects.

25. Le premier concerne l'occupation illégale par l'Afrique du Sud d'un territoire international reconnu comme tel par les Nations Unies. Le défi lancé à l'autorité des Nations Unies constitue une violation grave du droit international, qui risque de saper l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe compétent des Nations Unies chargé d'appliquer les mesures de mise en oeuvre, d'assurer le respect des décisions de l'organisation mondiale et de protéger les intérêts collectifs de la communauté internationale, doit agir — et agir efficacement — afin de mettre un terme à l'occupation illégale de l'Afrique du Sud et de préserver le statut international de la Namibie. Lorsque le statut international de la Namibie sera assuré, il appartiendra aux Nations Unies d'aider le peuple de Namibie à atteindre sa liberté et son indépendance.

26. Le deuxième aspect touche à la paix et à la sécurité internationales. Les Nations Unies risquent de prendre la dangereuse habitude de ne prendre en considération les menaces à la paix et à la sécurité internationales qu'en cas de crise aiguë. Ainsi que sir Alec Douglas-Home nous le rappelait hier à l'Assemblée générale², les Nations Unies doivent donner une importance égale au maintien de la paix et au rétablissement de la paix. Il n'y a rien dans la Charte qui limite le rôle des Nations Unies à celui d'une brigade internationale de pompiers. Au contraire, les buts de la Charte exigent une action constante de la part des Nations Unies dans le domaine du rétablissement de la paix afin d'éviter toute nouvelle confrontation et tout nouveau conflit.

27. Le danger réel d'une conflagration raciale en Afrique du Sud doit être reconnu à temps, et l'Organisation des

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières, 1944^{ème} séance.

Nations Unies, plus particulièrement le Conseil de sécurité, ne doit pas attendre qu'une crise éclate pour prendre les mesures que réclame la situation. C'est pourquoi nous en appelons au Conseil de sécurité pour qu'il prenne à temps les mesures appropriées prévues par la Charte.

28. En demandant au Conseil de sécurité de prendre ces mesures à temps, je ne puis, bien sûr, m'empêcher d'adresser un appel particulier à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité qui entretiennent des relations étroites avec l'Afrique du Sud dans de nombreux domaines. Il ne leur servirait à rien de nous dire que ces relations n'ont aucune incidence sur la situation politique en Namibie et en Afrique australe en général. Il est évident que l'Afrique du Sud ne pourrait se permettre de lancer un défi à l'autorité des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale si elle ne pouvait compter sur les avantages économiques énormes que lui procurent ses relations avec certaines des grandes puissances. Est-ce trop demander à ces puissances que de faire pression sur l'Afrique du Sud pour l'amener à respecter les décisions et les obligations auxquelles elle a elle-même souscrit ? Si elles ne le font pas, si elles continuent à aider le régime sud-africain à construire et à renforcer sa puissance économique et militaire, peut-on blâmer l'opinion mondiale de les considérer comme les complices des actes illégaux de l'Afrique du Sud ?

29. S'agissant de la Namibie, comme de tous les autres problèmes qui affectent notre continent, la position des Etats indépendants d'Afrique et de leur organisation régionale se fonde sur la raison et la justice. Nous n'avons jamais réclamé aux Nations Unies autre chose que ce qui nous appartient de droit. Ce que nous demandons, c'est que soient réparées les injustices du passé, afin que tous les peuples africains aient la possibilité de construire sur ce continent qui est le leur un avenir prospère, en collaboration fructueuse avec le reste du monde et sur une base d'égalité.

30. Le passé a été cruel à l'Afrique. Ce fut un passé d'humiliation, d'oppression et d'assujettissement. Et pourtant l'Afrique n'a pas voulu en tenir rigueur au reste du monde. La réponse de l'Afrique à ce passé d'injustice n'a pas été une réaction aveugle de vengeance et de haine. Au contraire, elle a manifesté un esprit de conciliation et de bonne volonté, renoncé à toute rancune et témoigné de sa volonté de vivre en paix et en harmonie même avec ceux qui furent naguère ses oppresseurs.

31. Je peux dire avec fierté que mon propre pays, sous la sage conduite de son empereur, a donné le premier l'exemple de la conciliation dès 1941, lorsque l'Empereur eut regagné son pays après cinq ans d'amer exil. En cette occasion historique, il lança un appel à son peuple pour lui demander de ne pas rendre le mal pour le mal et de faire preuve de mansuétude et de compassion à l'égard des milliers d'Italiens, civils et militaires, qui se trouvaient encore sur le territoire national éthiopien.

32. Ce noble exemple de conciliation et de compassion a été invariablement suivi par les autres dirigeants des mouvements de libération en Afrique. Ces combattants de la liberté, dont la plupart sont passés, en l'espace d'une nuit, du statut de prisonnier à celui de premier ministre, ont

su agir en véritables hommes d'Etat et se sont si bien employés à rechercher la conciliation et l'harmonie multiraciale qu'ils sont parvenus à établir des relations nouvelles fondées sur le respect mutuel et l'intérêt commun.

33. Ce dossier de l'Afrique, en ce qui concerne la conciliation et l'harmonie internationales, n'a, je le répète, aucun parallèle dans l'histoire. C'est un dossier dont nous, Africains, pouvons nous enorgueillir à juste titre.

34. Par contraste avec cette attitude de conciliation et d'harmonie, nous voyons le Gouvernement de l'Afrique du Sud défendre ouvertement la politique et la pratique inhumaines de la discrimination raciale et de l'*apartheid*. Les mesures qu'il prend en Namibie ne représentent qu'une partie de la stratégie qu'applique le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour faire de l'Afrique australe une place forte de l'oppression raciale et du déni des droits légitimes des populations africaines de cette région.

35. Ne se contentant pas des actes d'injustice qu'il commet dans les territoires placés sous son autorité directe, le Gouvernement sud-africain cherche à étendre ces pratiques néfastes à un territoire international placé sous la responsabilité des Nations Unies.

36. Cela est fait, assurément, sous le couvert d'habiles manœuvres. De temps à autre, des formules subtiles nous sont servies, adroitement tournées, de façon à donner l'impression qu'un changement est sur le point de se produire dans la politique que l'Afrique du Sud applique aux populations non blanches placées sous son autorité. On nous parle d'autonomie ou de la création de foyers nationaux pour les habitants autochtones de tel ou tel territoire. Mais il ne s'agit de rien d'autre que de la création de zones réservées à des citoyens de deuxième classe, dans la véritable manière de la politique raciste de l'*apartheid*.

37. On nous parle de plébiscite et, là encore, d'aucuns y voient un changement spectaculaire dans la politique de l'Afrique du Sud. Mais lorsque l'Afrique du Sud parle de plébiscite, ce à quoi elle songe, c'est à un exercice de consultation sélective monté de toutes pièces, qui serait contrôlé et influencé par l'appareil policier sud-africain, de sorte que le résultat en serait acquis d'avance. Inutile de dire qu'un tel plébiscite, organisé et conduit par les services de répression du Gouvernement sud-africain, reviendrait à tourner en dérision le processus démocratique de l'auto-détermination.

38. Il est de mode, depuis quelques mois, de parler de dialogue entre des Etats indépendants africains et l'Afrique du Sud. Mais, ici encore, comment le Gouvernement sud-africain peut-il prétendre dialoguer avec les Etats indépendants d'Afrique alors qu'il se refuse à tout dialogue valable avec les Nations Unies, envers qui il est comptable ? Comment l'Afrique indépendante peut-elle avoir confiance en un régime qui refuse de dialoguer avec la majorité des populations sud-africaines et qui traduit en justice toutes les personnes, quelle que soit la race à laquelle elles appartiennent, qui s'efforcent tant soit peu d'engager un dialogue entre elles et de nouer des contacts humains afin de travailler ensemble à l'amélioration de leur état, grâce à la conciliation et à l'harmonie raciale. Comment expliquer

autrement l'extraordinaire procès fait à des personnalités aussi illustres que l'évêque protestant de Johannesburg, qui a été traduit en justice sous le prétexte ridicule d'avoir violé la loi dite d'interdiction du communisme ? On a, entre autres, accusé ce courageux prélat d'avoir permis à certains exilés sud-africains de venir le voir à son hôtel alors qu'il se trouvait en visite à Londres. N'est-ce pas là une preuve suffisamment claire de l'impitoyable tyrannie née d'une peur irraisonnée ?

39. Le cas de la Namibie a été très justement décrit comme mettant à l'épreuve le principe même de la gestion internationale — autrement dit, comme mettant à l'épreuve la capacité des Nations Unies sur le plan international. Et j'irai jusqu'à dire que la Namibie met également à l'épreuve l'Afrique du Sud elle-même.

40. Si l'Afrique du Sud a la moindre inclination à reconnaître les changements qu'exige notre temps, si elle veut vraiment ouvrir un dialogue fructueux fondé sur l'acceptation mutuelle des règles et principes consacrés par la Charte, si, donc, il y a le moindre changement d'attitude de la part du Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'égard de sa politique et de ses pratiques passées, alors, qu'il nous en montre les signes en Namibie. Que le Gouvernement sud-africain nous fasse la preuve de ses bonnes intentions en mettant volontairement fin à l'occupation illégale d'un territoire qui relève de la responsabilité des Nations Unies. Je mets au défi le Gouvernement sud-africain de nous prouver ses bonnes intentions en reconnaissant la responsabilité internationale des Nations Unies en Namibie. Alors, et alors seulement, pourrions-nous dire qu'il y a eu un changement d'attitude de la part du régime sud-africain.

41. Mais puisque l'Afrique du Sud ne nous donne aucun signe de telles intentions en ce qui concerne le statut de la Namibie, en dépit des décisions et des résolutions des instances suprêmes des Nations Unies, le Conseil de sécurité a le devoir d'appliquer les mesures envisagées dans les chapitres appropriés de la Charte des Nations Unies afin de préserver le statut international de la Namibie et de protéger et promouvoir les droits du peuple namibien. C'est là un devoir clair et inéluctable et nous demandons instamment au Conseil de s'en acquitter sans délai.

42. Je ne peux conclure ma déclaration sans vous prier de m'autoriser, Monsieur le Président, à adresser un message d'encouragement et de bonne volonté aux braves populations de la Namibie. Leur espoir de liberté monte très haut chaque fois qu'une décision positive est prise par les organes des Nations Unies. Elles ont tiré une grande satisfaction et un grand réconfort de l'avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice et elles attendent maintenant avec impatience une décision des Nations Unies, et plus particulièrement du Conseil de sécurité. Leur épreuve est particulièrement lourde. Le combat pour la liberté n'est jamais facile. Nous disons en Ethiopie que la patience est amère mais que ses fruits sont doux. Je n'ai aucun doute, quant à moi, que la patience et la souffrance des populations de la Namibie seront un jour récompensées.

43. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le Commissaire aux affaires extérieures du

Nigéria, S. E. M. Okoi Arikpo. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et lui donne la parole.

44. M. **ARIKPO** (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, par votre intermédiaire, transmettre au Conseil de sécurité mes remerciements pour m'avoir donné la possibilité de participer à l'examen de la question de Namibie.

45. En tant que membre de la délégation envoyée par l'Organisation de l'unité africaine pour souligner l'importance qu'elle attache à la question de Namibie, je suis en plein accord avec la présentation du cas de l'Afrique qu'a faite devant ce conseil S. E. M. Moktar Ould Daddah, président de la République islamique de Mauritanie. Si j'ai demandé à participer, en tant que l'un des ministres des affaires étrangères africains désignés par l'Organisation de l'unité africaine pour soutenir le président Ould Daddah, c'est simplement pour compléter la présentation qu'a faite le chef de la délégation de l'Organisation de l'unité africaine et pour indiquer encore davantage au Conseil que tous les Etats africains espèrent que des mesures positives seront prises pour permettre au peuple de la Namibie d'être débarrassé du joug imposé par l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud.

46. Lorsque j'étais ici le 27 septembre [1584^{ème} séance], écoutant M. Muller, le Ministre des affaires étrangères du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, je n'ai pu m'empêcher de me demander comment le représentant d'un régime qui prétend être Membre de l'Organisation des Nations Unies pouvait faire preuve d'un tel manque de respect à l'égard de l'organe le plus important des Nations Unies, car c'est bien à cela que revenait le discours de M. Muller. Non seulement a-t-il rejeté d'emblée l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, non seulement a-t-il mis en doute la compétence de l'Assemblée générale dans l'adoption de la résolution 2145 (XXI) mettant fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, non seulement s'est-il refusé à adopter la terminologie correcte que les Nations Unies emploient à l'égard de la Namibie, mais il est allé jusqu'à contester l'autorité même du Conseil agissant conformément aux obligations que lui confère la Charte lorsqu'il a adopté la résolution 276 (1970).

47. En présence d'une telle attitude, je me demande si même les membres les plus indulgents du Conseil de sécurité peuvent encore avoir quelque doute quant à la futilité qu'il y a à essayer de raisonner avec les représentants du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud dans l'espoir que ce régime se retirera paisiblement de la Namibie. Pour ma part, je n'ai jamais douté que le régime raciste que représente M. Muller avait pris la décision de défier les Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité. J'espère seulement que ceux qui entretenaient encore certains doutes seront arrivés à la conclusion, après l'intervention de M. Muller le 27 septembre, que l'Afrique du Sud doit être traitée avec une main de fer.

48. La décision de la Cour internationale de Justice prouve clairement que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale. Cet avis consultatif a ainsi confirmé la position de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité lorsque ces deux organes ont déclaré que la présence de l'Afrique

du Sud en Namibie était illégale et ont demandé à cet Etat de cesser d'administrer le Territoire.

49. Mon gouvernement avait espéré que, puisque la question de légitimité a été clairement tranchée, tous les Membres de l'Organisation estimerait qu'il leur incombe, en vertu de l'Article 25 de la Charte, de prendre des mesures positives pour débarrasser la Namibie de l'administration inhumaine de l'Afrique du Sud. Qui plus est, mon gouvernement avait espéré que les membres permanents du Conseil de sécurité, tant en raison du privilège que la Charte leur confère que de l'obligation qui en découle, n'auraient aucune difficulté à s'attaquer au problème que pose l'Afrique du Sud par son défi constant des décisions de cet éminent organe.

50. Malheureusement, le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, présenté par le Président de ce sous-comité, l'ambassadeur du Burundi, n'a donné à ma délégation aucune raison de se montrer optimiste et de penser que les espoirs de mon gouvernement, les espoirs du peuple namibien, les espoirs de toute l'Afrique, ainsi que les espoirs de tous les peuples épris de paix dans le monde entier, pourraient être réalisés. Si l'on examine les propositions adoptées par le Sous-Comité *ad hoc* telles qu'elles sont contenues dans la partie A du rapport, on constate, comme d'habitude, que les membres du Conseil de sécurité — et en particulier les représentants des quatre Etats privilégiés — n'avaient eu aucune difficulté à souscrire à des déclarations pieuses et à des espoirs. Mais, sitôt que des propositions eurent été présentées — telles qu'elles sont contenues dans la partie B — qui auraient permis d'assurer la réalisation des espoirs pieux et des espoirs mentionnés dans la partie A, la plupart des représentants des quatre pays privilégiés prirent peur et ne voulurent pas donner leur consentement. Devons-nous en conclure que, dans les chancelleries des principales puissances occidentales dont les représentants se sont opposés à ces propositions positives, l'on a décidé que la solution du problème de la Namibie dépassait le cadre du Conseil de sécurité ? Devons-nous en conclure aussi que les bénéfices provenant des investissements effectués en Namibie sont plus importants pour ces pays que le bien-être de la population autochtone de la Namibie, même si ces profits sont réalisés aux dépens de cette population ? Devons-nous en conclure que, pour ce qui est de la Namibie, nous nous trouvons une fois de plus en présence d'un mur ?

51. Peut-être ne se rend-on pas compte, dans cette salle, de l'urgence qu'il y a à chasser l'Afrique du Sud de la Namibie. Je regretterais de devoir le croire. Je regretterais de penser que les membres du Conseil de sécurité ne sont pas au courant des atrocités qui sont commises chaque jour contre le peuple de la Namibie par l'administration raciste de l'Afrique du Sud. Je regretterais de penser que le Conseil de sécurité est résolu à ignorer le fait indéniable que l'Afrique du Sud opprime le peuple de la Namibie, ne se préoccupe pas de son bien-être et lui refuse le droit de libre détermination. S'il en était autrement, le Ministre des affaires étrangères du régime de l'*apartheid* n'aurait pas pu paraître devant le Conseil en s'attendant que ses propos soient pris au sérieux lorsqu'il a essayé de convaincre les membres de cet organisme de la bienveillance de l'administration sud-africaine en Namibie, de ses dispositions généreuses dans le domaine social et de l'abondance de

millions de dollars qu'elle consacre au développement de la Namibie.

52. Il est significatif de voir que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud s'est bien gardé d'indiquer au Conseil de sécurité combien de millions de dollars son pays a gagnés grâce aux profits tirés des mines de diamant et d'uranium qu'il a volées à la Namibie pendant la période que nous examinons. Les déclarations de M. Muller et les statistiques interminables qu'il a lues pour donner au Conseil une idée de l'altruisme de l'Afrique du Sud à l'égard de la Namibie n'auraient mérité que le plus complet mépris si elles n'avaient pas été si provocantes quant à la façon éhontée dont elles déformaient les faits. M. Muller a parlé du développement économique de la Namibie. Sans aucun doute, des routes ont été récemment asphaltées et un système de chemins de fer a été construit, mais à quelles fins sinon pour faciliter le pillage des richesses namibiennes par l'Afrique du Sud et pour servir les intérêts des investisseurs occidentaux, dont les gouvernements ne peuvent dès lors prendre les mesures qui s'imposent ?

53. Evidemment, les investissements en Namibie ont augmenté, et, par conséquent, l'activité économique s'est développée, mais avec quel résultat et au profit de qui ? En fin de compte, le niveau de vie de la population autochtone ne s'est pas élevé. En fait, cette population est l'une des plus pauvres du continent africain, bien que les bénéfices retirés des investissements effectués en Namibie soient parmi les plus élevés du monde. Cependant, plus d'un tiers du produit national du pays est exporté sous forme de bénéfices et de dividendes, de sorte que ce pays, selon un observateur, est l'un de plus exploités de l'histoire. De quelle façon les routes et le système ferroviaire dont M. Muller a parlé pourraient-ils profiter à la population autochtone de la Namibie, alors qu'elle ne peut les utiliser en raison des restrictions inhumaines qui lui sont imposées ?

54. Je suis sûr que personne ne prendra au sérieux l'affirmation du représentant du régime de Pretoria selon laquelle la population de Namibie avance vers l'autonomie, car, en fait, l'introduction de l'*apartheid* en Namibie et la création de bantoustans dans ce territoire ne feront qu'accentuer le règne de la terreur qui caractérise le régime raciste dans la République de l'Afrique du Sud elle-même. La séparation forcée des différentes tribus en Namibie ne peut que contribuer à étouffer les aspirations du peuple à l'autonomie. Il est étonnant qu'en Afrique du Sud le gouvernement ait adopté toutes les mesures possibles, y compris la répression, pour intégrer ses citoyens anglophones avec les Boers, alors qu'en Namibie il a recours aux mêmes mesures de répression pour désintégrer la population africaine. Faut-il s'étonner qu'Ushona Shimi, conseiller principal du prétendu Conseil exécutif ovambo, ait fait cette déclaration équivoque que M. Muller a citée avec joie, à savoir : "Je ne crois pas que les Nations Unies savent ce qui se passe ici" ?

55. Les Nations Unies savent-elles ce qu'il est advenu du chef Hoseah Kotako, l'ancien dirigeant des Hereros de Namibie, qui a eu le courage de protester, au nom de son peuple, contre l'oppression exercée par le régime sud-africain ? Les Nations Unies sont-elles au courant des

pressions dont a fait l'objet son successeur, le chef Clemens Kapuo, qui s'est vu refuser l'accès aux fonds de son propre peuple, qui avaient été déposés à la Barclays Bank de Windhoek, simplement parce qu'il ne voulait pas accepter les mesures répressives du régime de l'*apartheid*? Les Nations Unies savent-elles que, tout récemment encore, lorsque certains fonctionnaires ovambos ont appuyé l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ils ont été renvoyés? Le fait est que l'Afrique du Sud continue de s'accrocher à la Namibie, non pas parce qu'elle a à coeur les intérêts du peuple de ce territoire, mais simplement parce qu'elle veut avoir les mains libres pour piller ses richesses minérales. S'il en était autrement, si, en fait, l'Afrique du Sud croyait qu'elle dépense son argent en Namibie pour améliorer la situation du peuple et que la communauté internationale et le peuple namibien lui-même ne savent pas apprécier cette générosité, on se serait attendu que le Gouvernement sud-africain ait quitté le Territoire et ait économisé son argent au profit de la République, laissant la Namibie végéter dans ce que M. Muller a appelé le "chaos total", ou, alors, que l'Afrique du Sud ait demandé au Conseil de sécurité d'envoyer une mission d'enquête dans le Territoire. Au lieu de cela, qu'a fait l'Afrique du Sud? L'Afrique du Sud a refusé l'accès du Territoire aux membres du Conseil pour la Namibie. Au lieu de cela, elle a sollicité les services du *Times* de Londres, du *Daily Express*, du *Vancouver Sun*, pour qu'ils donnent une forme de respectabilité à sa politique répressive à l'égard des propriétaires des terres et des richesses de Namibie. Evidemment, nous savons tous qu'il est facile pour ces journaux, financés par les actionnaires des mines de la Namibie, de justifier et même de glorifier cette politique qui annihile la dignité humaine des véritables propriétaires de ces richesses minérales.

56. Le porte-parole du Gouvernement sud-africain a beaucoup parlé de l'idée d'un plébiscite. Je crois que cette idée devrait être examinée. En 1946, l'Afrique du Sud a annoncé à l'Assemblée générale qu'elle avait l'intention de s'assurer des vues de la population de Namibie et que, lorsque cela aurait été fait, la décision du Gouvernement sud-africain serait soumise à l'appréciation de l'Assemblée générale³. Au lieu d'organiser un plébiscite en bonne et due forme, le Gouvernement sud-africain a organisé un simulacre d'élections, et, à la suite des résultats obtenus, il a cherché à incorporer le Territoire de la Namibie dans l'Union sud-africaine. Lorsque l'Assemblée générale, indignée par ce simulacre de démocratie, a refusé de consentir à l'incorporation du Territoire, l'Afrique du Sud a annoncé qu'elle ne donnerait pas suite à ce plan d'incorporation⁴. Tout récemment, devant la Cour internationale de Justice, l'Afrique du Sud a de nouveau lancé l'idée d'un plébiscite en demandant, instamment cette fois-ci, qu'il soit organisé par la Cour en coopération avec les autorités sud-africaines. Tout le monde sait, pourtant, qu'aucun tribunal n'organise de plébiscite. Evidemment, la Cour a rejeté à juste titre cette suggestion absurde. Devant le Conseil, le Ministre des affaires étrangères sud-africain a une fois de plus soulevé la proposition d'un plébiscite. En supposant que l'Afrique du

Sud est sérieuse en proposant réellement un plébiscite pour connaître les vœux du peuple namibien, nous voudrions poser les questions suivantes.

57. Le Gouvernement sud-africain permettra-t-il aux Nations Unies d'organiser le plébiscite?

58. Les autorités sud-africaines s'engageront-elles à retirer leurs forces armées du Territoire pour assurer qu'il n'y aura aucune intimidation de la population?

59. Le Gouvernement sud-africain permettra-t-il le retour de tous les exilés politiques namubiens dans leurs foyers pour qu'ils puissent expliquer la situation à leur peuple?

60. Les autorités sud-africaines relâcheront-elles les détenus politiques namubiens et permettront-elles la libre discussion des questions devant être tranchées par le plébiscite?

61. Les autorités sud-africaines permettront-elles aux représentants des Nations Unies de se déplacer librement dans le Territoire afin de surveiller le plébiscite?

62. S'il est répondu affirmativement à ces questions, alors je suggère que le Gouvernement de l'Afrique du Sud engage immédiatement des négociations avec le Secrétaire général des Nations Unies en vue des mesures à prendre pour un tel plébiscite.

63. Mais s'il n'y a pas de réponse affirmative à toutes ces questions, je pense alors que le devoir du Conseil de sécurité est très net. La tâche du Conseil est claire. Il faut mettre fin à la tyrannie du Gouvernement de l'Afrique du Sud à l'égard de la population de Namibie. Le Conseil doit non seulement se montrer prêt à adopter une résolution, mais encore prouver qu'il est décidé à la faire appliquer. Le Conseil a demandé à l'Afrique du Sud de retirer son administration de la Namibie. La Cour internationale de Justice a déclaré que la continuation de la présence de l'Afrique du Sud dans le Territoire, malgré la résolution du Conseil de sécurité, est illégale. Ce que doit faire maintenant le Conseil de sécurité, c'est montrer qu'il peut agir avec fermeté. Autrement, tout le système de l'ordre mondial envisagé lors de la création de l'Organisation sera sérieusement remis en question. S'il en est autrement, les espoirs et les aspirations que des millions d'hommes dans le monde entier placent dans l'efficacité de cette organisation seront anéantis. L'Afrique du Sud doit être écartée de la Namibie, même s'il devient nécessaire de recourir aux dispositions du Chapitre VII de la Charte.

64. En fait, je crois que si les membres permanents du Conseil de sécurité montrent qu'ils sont décidés à résoudre ce problème, à écarter les procédures juridiques et à s'occuper des problèmes dont ils sont saisis, l'Afrique du Sud ne pourra que retirer son administration. Notre malheur, jusqu'ici, a été que l'Afrique du Sud est certaine qu'aucune mesure sérieuse ne sera prise contre elle puisqu'elle jouit de l'amitié et de la protection de ceux qui devraient être les premiers à obliger le régime de l'*apartheid* à se conformer aux décisions de l'Organisation relatives à la Namibie. C'est peut-être pour cette raison que le *New York Times*, en rendant compte de la discussion que le Conseil de

³ Ibid., première partie de la première session, Séances plénières, 12ème séance.

⁴ Ibid., seconde partie de la première session, Séances plénières, 64ème séance.

sécurité a consacré, le 27 septembre, à la Namibie, a fait remarquer :

“Trente-six pays ont demandé l’ouverture du débat [sur la Namibie] par lettre en date du 17 septembre demandant au Conseil de “discuter des voies et moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures des Nations Unies”, compte tenu de la nouvelle décision de la Cour. Il n’y a aucun moyen de mettre en oeuvre la décision de la Cour, sinon par l’action du Conseil de sécurité qui, probablement, ne prendra pas immédiatement de mesures énergiques.”

65. Le Conseil de sécurité doit montrer qu’il veut — car nous savons déjà qu’il peut — prendre des mesures immédiates et énergiques pour forcer l’Afrique du Sud à quitter la Namibie. Tel est le noeud de la solution du problème namibien. Je fais confiance au bon sens du Conseil pour trouver le meilleur moyen d’arriver à cette fin.

66. Le PRESIDENT (*interprétation de l’anglais*) : L’orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de Maurice. Je l’invite à prendre place à la table du Conseil et lui donne la parole.

67. M. RAMPHUL (Maurice) (*interprétation de l’anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais tout d’abord remercier, par votre entremise, le Conseil de sécurité d’avoir bien voulu me permettre de participer à cette très importante session du Conseil de sécurité.

68. Comme la Conférence des chefs d’Etat et de gouvernement africains l’a indiqué, l’objet de cette session spéciale est de discuter des voies et moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures des Nations Unies, compte tenu de l’avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971 au sujet des “conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité”.

69. L’avis consultatif émis à la demande du Conseil de sécurité ne laisse subsister aucune équivoque en ce qui concerne l’Afrique du Sud. Il se lit comme suit, au paragraphe 133 :

“La Cour est d’avis... que, la présence continue de l’Afrique du Sud en Namibie étant illégale, l’Afrique du Sud a l’obligation de retirer immédiatement son administration de la Namibie et de cesser ainsi d’occuper le Territoire.”

70. Telle a été l’opinion réfléchie de l’instance judiciaire suprême du système des Nations Unies, une instance qui, comme l’a rappelé le Président de la Cour lui-même, fonde ses décisions uniquement sur le droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention, quelles qu’elles soient, de l’extérieur.

71. La Cour internationale de Justice a rappelé que le système des mandats, créé en vertu de l’Article 22 du Pacte de la Société des Nations, reposait sur deux principes d’importance primordiale : celui de la non-annexion et celui selon lequel le bien-être et le développement des peuples

intéressés constituent une mission sacrée de civilisation. Elle a ajouté, au paragraphe 53 :

“... Sans oublier la nécessité primordiale d’interpréter un instrument donné conformément aux intentions qu’ont eues les parties lors de sa conclusion, la Cour doit tenir compte de ce que les notions consacrées par l’Article 22 du Pacte — “les conditions particulièrement difficiles du monde moderne” et “le bien-être et le développement” des peuples intéressés — n’étaient pas statiques mais, par définition, évolutives et qu’il en allait de même, par suite, de la notion de “mission sacrée de civilisation”. On doit donc admettre que les parties au Pacte les ont acceptées comme telles. C’est pourquoi, quand elle envisage les institutions de 1919, la Cour doit prendre en considération les transformations survenues dans le demi-siècle qui a suivi et son interprétation ne peut manquer de tenir compte de l’évolution que le droit a ultérieurement connue grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l’ensemble du système juridique en vigueur au moment où l’interprétation a lieu. Dans le domaine auquel se rattache la présente procédure, les 50 dernières années ont marqué, comme il est dit plus haut, une évolution importante. Du fait de cette évolution, il n’y a guère de doute que la “mission sacrée de civilisation” avait pour objectif ultime l’autodétermination et l’indépendance des peuples en cause.”

72. J’ai pensé que cet extrait de l’avis de la Cour était important parce qu’il définit clairement les objectifs du système des mandats — système qui, comme la Cour l’a reconnu, a survécu à la disparition de la Société des Nations. A cet égard, la Cour a souligné que les Nations Unies, agissant par l’intermédiaire de leur organe compétent, doivent avant tout être considérées comme l’institution de contrôle compétente pour juger de la conduite du mandataire.

73. En adoptant la résolution 2145 (XXI) qui a mis fin au Mandat de l’Afrique du Sud sur la Namibie, les membres de l’Assemblée générale ont reconnu que le Gouvernement sud-africain n’était plus digne d’exercer le Mandat. A la lumière de l’avis consultatif, cette décision de l’Assemblée générale était juste. En effet, la mise en oeuvre de la politique d’apartheid et d’autres mesures est en contradiction avec les principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations et soulignés par la Cour, notamment le principe selon lequel le bien-être et le développement de la population de la Namibie constituent une mission sacrée de civilisation.

74. Certains organismes des Nations Unies ont déjà fait remarquer que la division du territoire en prétendus foyers séparés, en vertu du *Development of Self-Government for Native Nations in South West Africa Act*, détruit l’unité et l’intégrité territoriale de la Namibie. Et l’on a reconnu que la réinstallation par la force d’Africains en Namibie équivaut à leur appliquer l’essence de la politique de l’apartheid — politique qui a été maintes fois condamnée comme inhumaine et criminelle par des organes des Nations Unies.

75. Surtout, l’objectif ultime de la mission sacrée étant l’autodétermination et l’indépendance, le fait que les

dirigeants des mouvements de libération du Territoire continuant à faire l'objet de mesures de persécution et de répression montre clairement que les actes du Gouvernement sud-africain ne lui sont pas dictés par le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Mandat.

76. Il est évident que par son comportement l'Afrique du Sud a perdu tous les droits que lui conférait le Mandat. Dans ces conditions, les Nations Unies, en tant que successeur de la Société des Nations, avaient le droit de mettre fin au mandat sud-africain, ce qu'elles ont fait en 1966, lorsque l'Assemblée générale a adopté sa résolution 2145 (XXI). A l'argument selon lequel cette résolution se fonde sur des déclarations que l'Assemblée générale, n'étant pas un organe judiciaire, n'était pas habilitée à faire, la Cour internationale a répondu, au paragraphe 103 :

"...il faut voir... dans l'Organisation des Nations Unies..., agissant par l'intermédiaire de ses organes compétents, l'institution de surveillance qui a compétence pour se prononcer... sur le comportement du mandataire..."

Et elle a ajouté, au paragraphe 105 :

"...Il serait en effet inexact de supposer que, parce qu'elle possède en principe le pouvoir de faire des recommandations, l'Assemblée générale est empêchée d'adopter, dans des cas déterminés relevant de sa compétence, des résolutions ayant le caractère de décisions ou procédant d'une intention d'exécution."

77. A mon sens, par cet avis dépourvu de toute équivoque, la Cour a confirmé l'illégalité de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie.

78. Si, comme notre éminent Secrétaire général l'a souligné dans l'introduction⁵ à son rapport annuel, les territoires encore sous régime colonial doivent être considérés comme un défi direct à la Charte, le cas de la Namibie représente le défi le plus direct à l'autorité des Nations Unies. Cette situation doit être corrigée sans délai maintenant que la Cour internationale de Justice a fait connaître ses vues au Conseil.

79. L'Organisation de l'unité africaine a demandé au Conseil de sécurité de trouver les voies et moyens permettant d'appliquer les décisions antérieures des Nations Unies, compte tenu du caractère obligatoire que revêt pour la communauté internationale la décision de la Cour. Nous pensons que le Conseil devrait tout d'abord prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de sa propre résolution 283 (1970), et notamment de celles de ses dispositions qui appellent une action de la part des Etats, en s'appuyant sur la partie de l'avis consultatif où il est dit que les Etats Membres sont tenus de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le caractère non valable des mesures qu'elle prend au nom de la Namibie ou en ce qui concerne la Namibie.

80. Le Conseil devrait également prendre toutes autres mesures supplémentaires qui se révéleront nécessaires pour

permettre aux Nations Unies de s'acquitter de leurs responsabilités envers la Namibie et expulser l'Afrique du Sud du Territoire. Etant donné le refus persistant de l'Afrique du Sud de respecter et d'appliquer les résolutions antérieures, et à moins qu'une solution authentique et efficace ne soit trouvée immédiatement, le Conseil de sécurité risque de se trouver bientôt devant l'obligation — et il n'aurait pas d'autre choix — de recourir à toutes les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte afin d'assurer la paix, le progrès et la justice en Afrique australe.

81. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits sur ma liste pour intervenir sur la question de Namibie. Je crois comprendre que les membres du Conseil souhaitent procéder à des consultations en la matière, et que mon successeur à la présidence, le représentant du Nicaragua, l'ambassadeur Sevilla Sacasa, prendra des dispositions afin que le Conseil puisse poursuivre l'examen de la question. En conséquence, le Conseil va maintenant passer au point suivant de l'ordre du jour pour cette séance.

Admission de nouveaux Membres

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies (S/10345)

82. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : A sa 1574^{ème} séance, le 16 août, le Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies au Comité d'admission de nouveaux Membres aux fins d'examen et de rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

83. Le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres a été soumis au Conseil aujourd'hui dans le document S/10345. Dans ce rapport, le Comité recommande au Conseil de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire et d'adopter un projet de résolution recommandant à l'Assemblée générale d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies.

84. A propos de la demande d'admission de l'Oman, j'ai reçu une lettre du représentant permanent de la République démocratique populaire du Yémen [S/10348], dans laquelle il demande à être invité à prendre la parole devant le Conseil sur la question. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que le Conseil est d'accord pour que j'invite le représentant de la République démocratique populaire du Yémen à prendre place à la table du Conseil afin de participer à la discussion sans droit de vote.

85. En l'absence d'objection, je vais inviter le représentant de la République démocratique populaire du Yémen à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

Sur l'invitation du Président, M. A. M. Ismail (République démocratique populaire du Yémen) prend place à la table du Conseil.

86. M. ISMAIL (République démocratique populaire du Yémen) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Prési-

⁵ Ibid., vingt-sixième session, Supplément No 1A.

dent, je vous remercie vivement de l'occasion que vous me donnez de prendre la parole devant vous et devant les autres membres éminents du Conseil de sécurité.

87. Le 24 juillet 1970, après 37 années de règne de terreur du sultan Saïd bin Taimur, le Gouvernement britannique a installé le sultan Qabus bin Taimur, ce qui semblait être un pas vers l'indépendance. Or le règne de Qabus bin Taimur est entièrement sous le contrôle du Gouvernement britannique, tant pour les affaires internes que pour les affaires extérieures, et le droit à l'autodétermination de la population de l'Oman n'existe pas.

88. Dans un article publié le 16 juin 1970 dans le journal français *le Monde*, M. Eric Rouleau écrivait, un an après que les Britanniques eurent installé le sultan fantoche d'Oman :

"En plus de leurs bases militaires" — il parle des Britanniques — "ils contrôlent les affaires étrangères, l'armée, les finances, l'industrie pétrolière, les investissements et le commerce extérieur de l'Oman, ce qui, en fait, équivaut à un abandon virtuel de souveraineté."

Il ajoutait :

"En même temps, le Front populaire pour la libération du golfe Persique occupé (PFLOAG) a démontré sa capacité et son dynamisme en établissant un contrôle effectif sur les deux tiers de la province de Dhofar et en mettant au point une administration populaire et effective."

89. Dans un journal britannique, sous le titre "La Grande-Bretagne et la guerre cachée", on lit ce qui suit :

"La semaine dernière, le Gouvernement britannique a confirmé que des renforcements de la RAF avaient été envoyés à Salala, capitale du Dhofar, province occidentale du sultanat de Mascate et Oman. Une guérilla acharnée, mais dont on parle rarement, sévit là-bas depuis six ans déjà . . . Près de 90 p. 100 de la population comprenant 250 000 habitants ont été "libérés". Les relations du Royaume-Uni avec le sultan esclavagiste sont assez ambiguës. Nous n'avons pas d'engagements de défense envers Mascate et Oman, mais des officiers britanniques fournissent un corps d'experts militaires à l'échelon supérieur. Ils sont nommés à titre d'équivalences pour l'utilisation britannique des bases à Salala et à Massira, en vertu d'un accord qui remonte à 1958. Comme l'intention est de conserver Massira en tant que "poste d'entraînement" même après le retrait général des troupes britanniques de l'est de Suez en 1971, le Gouvernement britannique néanmoins se tiendra aux côtés du sultan . . .

"Les combats se concentrent maintenant le long d'une route militaire qui serpente à travers les montagnes et qui relie Salala à Mascate. Connue sous le sobriquet de "ligne rouge", le Front prétend avoir infligé la perte de 210 vies aux troupes gouvernementales qui opèrent le long de cette route au cours des derniers mois."

90. Contrairement à ce qu'a fait son père, Qabus bin Taimur a été incapable de faire le silence sur la révolte populaire et de maintenir son sultanat dans un isolement total. Au contraire, le nouveau sultan fantoche a essayé de

masquer les résultats obtenus par la révolution populaire et de gagner la fidélité et l'obéissance de ses sujets appauvris en annonçant des plans fictifs de construction d'écoles et d'hôpitaux. Le sultan essaie également avec acharnement de se faire reconnaître sur le plan international simplement en déclarant que l'Oman est un Etat indépendant alors que, pas plus tard que l'année dernière, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution [2702 (XXV)] demandant le droit à l'autodétermination pour le peuple de l'Oman et déclarant explicitement que l'Oman est un territoire colonial.

91. C'est là un fait qu'il faut se garder d'oublier. Il existe dans le territoire une révolution et un mouvement de libération qui s'étendent à environ 90 p. 100 du pays. Il s'agit là d'un cas de gouvernement par la force, accepté et renforcé par une puissance étrangère, qui est totalement inacceptable pour la population et qui, dans aucun cas, ne saurait être admis.

92. Lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire du Yémen a dit, à propos de la situation coloniale de l'Oman :

"Le colonialisme britannique est toujours un facteur dominant dans le golfe Arabe occupé, situé à nos frontières orientales. Le colonialisme conserve ses bases militaires agressives pour protéger ses monopoles pétroliers, détourner les richesses qui appartiennent légitimement au peuple du golfe et pour soutenir la présence impérialiste . . . dans la partie arabe. Ce faisant, il s'abrite derrière des entités éphémères qu'il a lui-même créées et prend prétexte d'accords non valables imposés par la force militaire."

Mon ministre des affaires étrangères a poursuivi en disant :

"Bien que la région du golfe Arabe recèle d'immenses gisements pétroliers, la majorité de sa population souffre d'un niveau de vie très bas, parce que ses richesses sont exploitées par le colonialisme, l'impérialisme et leurs agents, dirigeants, sultans et cheiks. A la suite de cet état de choses et des méthodes colonialistes qui l'accompagnent, d'oppression cruelle et d'assujettissement, la population arabe du golfe mène depuis cinq ans une lutte armée pour sa libération sous la direction du Front populaire pour la libération du golfe Arabe occupé. Le Front a pu libérer certaines parties de la zone occidentale . . . [d'Oman].

"Face à la vague révolutionnaire croissante, les autorités britanniques ont accru leurs opérations d'oppression et de brutalité, voire de génocide, contre des civils non armés, incendiant les fermes, tuant le bétail et utilisant leurs forces aériennes, leurs chars d'assaut et les armes de destruction les plus modernes.

"Lorsque toutes ces méthodes n'ont pas réussi à étouffer la révolution armée, le colonialisme britannique a eu recours à une mise en scène politique théâtrale mais éphémère en remplaçant Saïd bin Taimur, le dirigeant réactionnaire de Mascate et Oman, marionnette britannique, par son fils, Qabus Saïd bin Taimur, un nouveau

pantin britannique. Ce faisant, le colonialisme cherche à impressionner le monde et à lui donner l'illusion qu'un changement fondamental est intervenu sur ce territoire. C'est un fait que Qabus et son père ne sont que les deux côtés de la même médaille frappée par le colonialisme britannique⁶."

93. Pour preuve de ce que j'avance, je précise que Qabus bin Taimur, le nouveau sultan, a cinq conseillers britanniques qui sont encore en poste maintenant. L'un d'entre eux est le Ministre de la défense nationale. Je peux donner leurs noms. Ce sont des Britanniques. Le premier est le colonel Oldman; le deuxième est le brigadier Abraham; le troisième est le commandant London; le quatrième est le commandant Deason et le cinquième est le capitaine Butter. Ce sont les cinq conseillers de l'administration du nouveau sultan.

94. Je reprends la citation de la déclaration de mon ministre des affaires étrangères :

"La population arabe du golfe mène une lutte pour la liberté, pour l'indépendance et pour l'intégrité de son territoire. La République démocratique populaire du Yémen a foi dans la légitimité de cette lutte et s'opposera à tous les efforts des colonialistes pour falsifier la volonté du peuple ... Nous sommes convaincus que, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les Nations Unies doivent donner leur plein appui à la population du golfe [et non point au sultan] dans son effort pour déterminer son propre destin, à l'abri de toutes les méthodes de coercition et de falsification colonialistes⁷."

95. La République démocratique populaire du Yémen a fait une expérience semblable sous le joug du colonialisme britannique. Avant le retrait des forces d'occupation britanniques, le Royaume-Uni se proposait de remettre le pays à une poignée de cheiks et de sultans fantoches, sans tenir compte des vœux de la population quant à la création d'un gouvernement qui la représenterait. Mais toutes les intrigues coloniales ont échoué en raison de la lutte héroïque du peuple sous la conduite du Front de libération nationale. Notre devoir et celui des représentants à ce conseil est donc d'appuyer la lutte nationale du peuple de l'Oman et de s'opposer énergiquement à toutes les formes de tutelle coloniale et de suppression interne.

96. La question d'Oman a été inscrite successivement à l'ordre du jour de la Commission politique spéciale et du Conseil de tutelle depuis 1960. A ses seizième et dix-septième sessions, la Commission politique spéciale a adopté des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 1514 (XV), reconnaissait le droit du peuple de l'Oman à l'autodétermination et à l'indépendance, demandait le retrait des forces étrangères de l'Oman et invitait les parties intéressées à régler pacifiquement leurs différends afin de restaurer dans le territoire des conditions de vie normales.

⁶ Ibid., vingt-cinquième session, Séances plénières, 1872ème séance, par. 170, 171 et 172.

⁷ Ibid., par. 174.

97. A la 1191ème séance plénière de l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, le représentant du Royaume-Uni, au nom du sultan de Mascate et Oman, a invité un représentant du Secrétaire général des Nations Unies à visiter le sultanat, à titre personnel, pour obtenir des informations de première main sur la situation dans le territoire. Plus tard, le Secrétaire général a nommé M. Herbert de Ribbing, ambassadeur de Suède en Espagne, comme son représentant spécial pour entreprendre cette tâche. M. de Ribbing s'est rendu en Oman en juin 1963 et a présenté un rapport⁸ qui a été communiqué à l'Assemblée générale.

98. A la dix-huitième session, la question d'Oman a été une fois de plus inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et renvoyée à la Quatrième Commission pour examen. Un projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission a été adopté par l'Assemblée générale le 11 décembre 1963 et est devenu la résolution 1948 (XVIII). Dans cette résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du représentant spécial du Secrétaire général et décidé de créer un comité spécial pour examiner la question d'Oman et lui faire rapport à sa dix-neuvième session. Le Comité spécial a présenté son rapport⁹ à l'Assemblée générale le 8 janvier 1965.

99. La question d'Oman a été l'une des nombreuses questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, qui n'a pas pu l'examiner à sa dix-neuvième session. A la vingtième session, la question a été renvoyée à la Quatrième Commission pour examen. Un projet de résolution recommandé par la Quatrième Commission a été adopté par l'Assemblée générale à sa 1399ème séance plénière, le 17 décembre 1965 [résolution 2073 (XX)]. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de l'Oman et a reconnu le droit inaliénable du peuple du territoire dans son ensemble à la libre détermination et à l'indépendance. Cette résolution ne faisait pas mention du sultan. Elle a estimé que la présence coloniale du Royaume-Uni sous ses diverses formes empêchait la population du territoire d'exercer son droit à la libre détermination et à l'indépendance. L'Assemblée générale a également prié le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer un certain nombre de mesures dans le territoire et a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à examiner la situation dans ce territoire.

100. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman au cours des séances qu'il a tenues en 1966 et il a entendu un certain nombre de pétitionnaires venus de l'Oman. Le 17 novembre 1966, le Comité spécial a décidé qu'il ferait rapport à l'Assemblée générale, disant qu'en raison du manque de temps il n'avait pas été en mesure de terminer l'examen de ce point. Le Comité spécial a également décidé que, sous réserve de directives nouvelles que l'Assemblée pourrait souhaiter lui donner au cours de sa vingt et unième session, il examinerait la question au cours de ses séances de

⁸ Ibid., dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour, document A/5562.

⁹ Ibid., dix-neuvième session, Annexes, annexe No 16, document A/5846.

1967 en vue d'appliquer la résolution 2073 (XX) de l'Assemblée générale.

101. Lors de sa vingt et unième session, l'Assemblée générale a examiné le chapitre du rapport du Comité spécial concernant l'Oman¹⁰ et adopté la résolution 2238 (XXI) du 20 décembre 1966. Par cette résolution, l'Assemblée générale approuvait le chapitre du rapport du Comité spécial ayant trait à l'Oman et réaffirmait le droit inaliénable du peuple du territoire dans son ensemble à la libre détermination et à l'indépendance. Elle reconnaissait également la légitimité de la lutte du peuple du territoire pour obtenir les droits énoncés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Elle déplorait le refus du Royaume-Uni d'appliquer les résolutions 1514 (XV) et 2073 (XX) de l'Assemblée générale ainsi que la politique suivie par le Royaume-Uni en installant et en soutenant un régime non représentatif dans le territoire. Dans la même résolution, l'Assemblée générale reconnaissait que les ressources naturelles du territoire appartenaient au peuple de l'Oman et que les concessions accordées aux monopoles étrangers sans son consentement constituaient une violation des droits du peuple du territoire. Elle estimait que le maintien de bases militaires, de dépôts et de troupes dans le territoire constituait un obstacle majeur à l'exercice par le peuple de son droit à la libre détermination et à l'indépendance et était préjudiciable à la paix et à la sécurité de la région. L'Assemblée générale priait également le Gouvernement du Royaume-Uni de mettre en oeuvre un certain nombre de mesures dans le territoire et demandait au Comité spécial de poursuivre l'examen de la situation dans le territoire.

102. Le Comité spécial a examiné la question d'Oman à sa 564ème séance, le 27 septembre 1967, et a décidé d'informer l'Assemblée dans son rapport que vu le temps limité dont il disposait il n'avait pas été en mesure de terminer l'examen de ce point et que, sous réserve de nouvelles directives que l'Assemblée générale pourrait souhaiter lui donner au cours de sa vingt-deuxième session, il examinerait la question au cours des séances de 1968 en vue d'appliquer la résolution 2238 (XXI) de l'Assemblée générale.

103. J'ai devant moi plusieurs résolutions adoptées par l'Assemblée générale qui mettent au point la véritable situation dans cette région, mais je ne voudrais pas abuser du temps de ce conseil et je citerai donc seulement la dernière résolution de l'Assemblée sur ce sujet, adoptée à la 1928ème séance plénière, le 14 décembre 1970.

[L'orateur donne lecture de la résolution 2702 (XXV) de l'Assemblée générale.]

104. Voilà la résolution adoptée l'an dernier. Cependant, le soi-disant sultan, qui se considère comme le chef légitime de l'Oman, défie fréquemment les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en refusant le droit aux Nations Unies de discuter la question d'Oman sous prétexte

¹⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, chap. XIII.

que l'Oman est un Etat souverain non colonisé. L'année dernière encore, le soi-disant Premier Ministre du sultan a envoyé un télégramme au Secrétaire général des Nations Unies pour protester parce que ce point était discuté. Un exemplaire de ce télégramme a été distribué sous la cote A/AC.109/PET.1155 le 17 décembre 1970. Le 31 octobre 1963, un autre télégramme avait été distribué sous la cote A/C.4/619¹¹.

105. La lettre du 24 mai 1971 adressée par le soi-disant Premier Ministre et Ministre de affaires étrangères du sultanat d'Oman au Secrétaire général des Nations Unies, demandant l'admission de l'Oman aux Nations Unies [S/10216], ne peut tout simplement enterrer la question d'un territoire colonial qui a été traitée par les Nations Unies pendant 10 ans. Il n'est que logique que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies soient appliquées avant que l'Oman puisse être admis à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'Etat souverain indépendant. Et les conditions de souveraineté et de libre détermination du peuple — non du sultan —, qui ont été soulignées à maintes reprises par de nombreuses résolutions des Nations Unies, ne pourront être réalisées à moins que les forces coloniales étrangères ne se retirent de l'Oman et que le peuple ne soit libre de choisir son propre destin sans oppression.

106. Puisque l'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies est incompatible avec les résolutions pertinentes des Nations Unies, mon gouvernement est totalement opposé à la demande d'admission du sultanat d'Oman. Nous continuons à soutenir que l'Oman est un territoire colonial.

107. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aucun autre membre du Conseil n'ayant demandé la parole, je vais inviter le Conseil à voter sur le projet de résolution que le Comité d'admission de nouveaux Membres au paragraphe 4 de son rapport lui recommande d'adopter.

Il est procédé au vote à main levée.

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté¹².

108. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que le Conseil approuve également la recommandation faite par le Comité d'admission de nouveaux Membres au paragraphe 3 de son rapport, savoir : appliquer le dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire pour la recommandation à l'Assemblée générale ? En l'absence d'objection, je considère qu'il en est ainsi décidé.

109. Un certain nombre de représentants ayant demandé à prendre la parole, je vais maintenant la leur donner.

110. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Après ce vote unanime, le fait qu'en ma qualité de porte-parole des pays arabes au Conseil de sécurité je prenne la parole pour souhaiter la bienvenue au

¹¹ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, point 78 de l'ordre du jour.

¹² Voir résolution 299 (1971).

nouvel Etat d'Oman immédiatement après le discours de mon collègue et frère le représentant permanent de la République démocratique populaire du Yémen, discours qui illustre les divergences de vues existant entre nous, prouve combien démocratique est, en vérité, l'attitude des pays arabes, que l'on accuse souvent du contraire.

111. C'est assurément un grand plaisir pour moi que de saluer l'entrée dans la famille des nations d'un nouveau Membre, l'Etat frère arabe d'Oman. Nous ne méconnaissions pas les grands problèmes auxquels le peuple omanais et, en fait, toute la péninsule arabique doivent faire face. Si des bases militaires sont installées là et si l'exploitation étrangère y existe — et ces choses existent —, nous n'en espérons pas moins que l'entrée de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies marquera son accession à une complète indépendance.

112. En fait, la libération, l'indépendance et le pouvoir du peuple ressortissent à une dialectique historique incessante, qui se réalise par une lutte continue et non par de simples déclarations. La lutte pour l'autonomie — une autonomie véritable, authentique — est, je l'ai dit, sans fin. Au cours de l'histoire, la jouissance des droits inaliénables des peuples n'a jamais été donnée, elle a été conquise.

113. L'entrée de l'Oman aux Nations Unies a un sens particulier. Après avoir été isolé du reste du monde pendant 138 ans, l'Oman est enfin sorti de son état de réclusion pour participer au progrès général et ouvrir une nouvelle période de renaissance. Rappelons-nous qu'à un moment de son histoire l'Oman fut l'un des pays les plus puissants et les plus entreprenants de la péninsule arabique. Le grand historien arabe du XV^{ème} siècle, Ibn Khaldoun, qui, selon certains historiens — et je dis cela avec tout le respect que je dois à mon savant collègue l'ambassadeur Vinci de l'Italie —, a été le premier, avant Vico, à faire de l'histoire une science, parlait de l'Oman comme d'une grande puissance navale et commerciale. Il le disait dans son "Discours sur l'histoire universelle", qui remonte au XV^{ème} siècle et qui a été traduit dans de nombreuses langues européennes, et en premier lieu en français. Cet ouvrage a été récemment traduit en anglais, et le grand orientaliste soviétique Krachovsky, de l'Université de Leningrad, lui a consacré une étude spéciale.

114. Nous espérons sincèrement qu'en cette nouvelle ère qui s'ouvre pour l'Oman le gouvernement de ce pays aura à coeur de développer le pays et de libérer ses ressources au bénéfice des masses populaires, et ce dans tous les domaines — économique, culturel, social —, en un mot, d'assurer au peuple omanais une existence pleinement épanouie.

115. Nous sommes d'autant plus encouragés à envisager un avenir aussi brillant pour l'Oman, que ceux de ses ressortissants fidèles qui avaient été empêchés de vivre dans leur patrie par un régime rétrograde et retardataire sont maintenant progressivement autorisés à y revenir et à l'aider à se reconstruire et à recouvrer sa gloire passée.

116. Il est également de bon augure pour la participation de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies que cet Etat ait déjà été accepté comme membre à part entière de la

Ligue arabe et de certaines institutions spécialisées des Nations Unies.

117. Nous sommes certains que l'Oman saura apporter une contribution positive à l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de Membre parfaitement conscient des obligations et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, et aider ainsi au maintien de la paix et de la sécurité dans le monde et à la libération du tiers monde.

118. Sir Colin CROWE (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a été très heureuse de voter en faveur de l'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies. Lorsque, comme nous l'espérons tous, la décision du Conseil de sécurité aura été approuvée par l'Assemblée générale, je verrai avec plaisir l'Oman prendre sa place aux côtés des deux pays arabes frères de la péninsule arabique qui sont devenus Membres de l'Organisation au cours de la présente session.

119. Cette fois encore, comme ce fut le cas pour ces deux Etats frères, une délégation a essayé de soulever des objections à l'admission de l'Oman. Ma délégation a déjà, en diverses occasions, réfuté les allégations de l'ordre de celles que nous venons d'entendre. Une fois de plus, le vote unanime du Conseil apporte une réponse complète à ces objections.

120. Mon pays entretient des liens étroits d'amitié avec l'Oman depuis de nombreuses années. Ces liens traditionnels se sont vu donner une expression formelle en 1951 par la signature d'un traité d'amitié, de navigation et de commerce. Ainsi, dans le cas de l'Oman, son admission à l'Organisation n'a pas eu pour corollaire la fin de certaines relations juridiques spéciales avec le Royaume-Uni car, comme ma délégation l'a déclaré à maintes reprises ici même, il n'y a pas et il n'y a jamais eu entre nos deux pays des relations qui subordonnassent l'un à l'autre.

121. En fait, cet événement découle de la décision prise par l'Etat d'Oman et annoncée par le nouveau sultan à l'occasion de son avènement, il y a à peine plus d'un an, d'instituer un gouvernement moderne soucieux d'assurer le bien-être de la population, d'abandonner l'état antérieur d'isolement, et d'occuper la place qui lui revient au sein du monde arabe et, d'une façon générale, de la communauté internationale.

122. Mon gouvernement a suivi avec intérêt les mesures qu'a déjà prises le nouveau gouvernement à cette fin, notamment dans le domaine du développement économique auquel sont consacrés les importants revenus que l'Etat tire du pétrole depuis quelques années.

123. Nous sommes prêts à l'aider dans ses efforts, directement ou par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies; l'Oman est d'ailleurs devenu membre de l'une d'elles cette année.

124. Avec une population de plus d'un million d'habitants, dont l'esprit d'entreprise, depuis des siècles, l'a menée bien au-delà de ses frontières, tant par terre que par mer, l'Oman est riche en ressources humaines et matérielles. Ma délégation est certaine que l'Oman, souscrivant comme il le

fait aux buts et aux principes de la Charte, sera un digne Membre de notre organisation.

125. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Ma délégation se réjouit d'avoir contribué, par son vote affirmatif en faveur de la recommandation que nous venons d'adopter à l'unanimité, à l'admission du sultanat d'Oman à l'Organisation des Nations Unies.

126. Notre attitude est la conséquence logique des votes que nous avons émis antérieurement, lorsque le problème de l'Oman a été soulevé à la Quatrième Commission et à l'Assemblée générale. Par ailleurs, chaque fois que la question de l'admission de l'Oman s'est posée dans certaines institutions spécialisées, la Belgique a toujours appuyé la candidature du sultanat. Ainsi que l'a déclaré le représentant de la Belgique au Comité d'admission de nouveaux Membres, mon gouvernement non seulement estime que le candidat remplit toutes les conditions requises par la Charte — et, partant, qu'il est capable de remplir les obligations de celle-ci et disposé à le faire —, mais, en outre, il est fermement convaincu que, par son caractère propre, la participation de l'Oman aux travaux de notre organisation sera des plus utiles et efficaces.

127. Pays à la fois jeune et ancien, situé à l'extrême sud-est de la péninsule arabique, l'Oman peut s'enorgueillir d'avoir contribué au glorieux patrimoine de la civilisation arabe et musulmane. D'autre part, le programme révolutionnaire de rénovation nationale, tant dans le domaine des travaux publics et de la santé que dans celui de l'éducation, permettra à l'Organisation de bénéficier de ses expériences et de ses succès.

128. Au nom du Gouvernement belge, qu'il me soit permis de présenter à Sa Majesté le sultan Qabus bin Saïd, ainsi qu'à la population du sultanat, nos félicitations les plus chaleureuses. Nous souhaitons que sous la direction éclairée de son auguste souverain l'Oman connaisse un avenir pacifique et prospère, à l'abri de toute convoitise étrangère. En outre, l'admission d'un nouveau Membre permettra d'élargir les assises géographiques et culturelles de notre organisation, dont la vocation mondiale se trouve inscrite dans la Charte.

129. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Les membres du Conseil se souviendront qu'à la 1575^{ème} séance, le 18 août, au cours de laquelle nous avons adopté la résolution recommandant l'admission de Bahreïn à l'Organisation des Nations Unies [296 (1971)], ma délégation a exprimé le vif espoir que le Comité d'admission de nouveaux Membres pourrait rapidement terminer l'examen de la demande d'admission de l'Oman afin de permettre au Conseil de recommander l'admission de ce pays à notre organisation au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

130. La décision qui vient d'être prise par le Conseil répond entièrement à nos espoirs et ma délégation l'appuie avec une satisfaction toute particulière.

131. Ma délégation, dès le début, s'est félicitée très vivement de la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies, et ce pour deux raisons principales.

132. Tout d'abord, l'admission à notre organisation d'un nouvel Etat représente, à notre avis, un progrès important dans la voie de l'universalité, que ma délégation, depuis longtemps déjà, ne cesse d'encourager. Nous estimons que cet objectif, qui est conforme à l'esprit de la Charte, est de la plus grande importance, car cette organisation offre des possibilités d'une plus grande compréhension et d'une amélioration des relations et, par conséquent, offre de plus grandes chances de maintenir la paix et la coopération étroite et pacifique entre les nations. Je dis cela, étant convaincu que ce sera également vrai pour la région géographique à laquelle l'Etat d'Oman appartient, car le développement économique et social des populations de cette région exige, peut-être plus que partout ailleurs, que règne la paix.

133. Ensuite, la deuxième raison est que, en l'occurrence, un autre Etat arabe se joindra à notre famille et, se trouvant ainsi au centre de la vie internationale, il s'y verra plus étroitement associé aux autres Etats arabes au sein de la communauté internationale, de sorte qu'il contribuera et sera associé à sa propre renaissance ainsi qu'à celle de tout le monde arabe, à qui je fais confiance, car je suis convaincu que les cycles de la vie, de l'histoire des nations, qui ont été analysés et illustrés de façon si claire et si érudite par le grand philosophe italien Giambattista Vico, dont a parlé l'ambassadeur Tomeh, se verront une fois de plus confirmés.

134. L'Etat d'Oman, au cours de ces derniers temps, a mis en oeuvre de vastes programmes destinés à améliorer les conditions de vie de sa population dans les domaines économique, social et culturel. Mon pays entretient des relations très étroites avec les pays du Proche-Orient. Des diplomates italiens ont récemment visité le sultanat d'Oman et des sociétés italiennes ont pris et prennent une part active au développement de ce pays.

135. Je voudrais transmettre au Gouvernement et au peuple de l'Oman le désir de mon gouvernement de voir le sultanat progresser de façon continue dans tous les domaines et de voir s'intensifier nos relations. Le Gouvernement italien est certain que l'Etat d'Oman apportera une contribution positive aux travaux des Nations Unies.

136. Pour toutes ces raisons, la délégation italienne a voté en faveur du projet de résolution qui a été adopté à l'unanimité et nous serons très heureux de coopérer avec la délégation omanaise afin de mettre en oeuvre les buts inscrits dans la Charte des Nations Unies.

137. M. CHANG (Chine¹³) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation se félicite de l'accession du sultanat d'Oman à la qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies.

138. C'est un motif de profonde satisfaction pour ma délégation que de voir, dans le court espace de quelques semaines, le Conseil de sécurité réuni pour examiner la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de trois Etats de la région du golfe : Bahreïn, le Qatar et maintenant l'Oman. En réalité, la demande d'admission de l'Oman est à l'examen depuis quelque temps déjà. Pour des

¹³ Voir la note B au début de la séance.

raisons que nous connaissons tous fort bien, cette admission a été différée jusqu'à maintenant.

139. Ma délégation, elle, n'a jamais eu de doute quant au fait que l'Oman satisfaisait à toutes les conditions d'admission. Le sultanat d'Oman a toujours joui d'un statut indépendant. L'Oman possède une grande culture et une grande civilisation, il jouit d'une économie prospère et en expansion. Ma délégation a donc été heureuse de voter pour l'adoption du rapport et des recommandations du Comité d'admission de nouveaux Membres.

140. Le Premier Ministre du sultanat d'Oman, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général, a déclaré que son gouvernement adhérerait strictement aux buts et principes de la Charte et acceptait les obligations qui incombent aux Etats Membres. Ma délégation estime qu'en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies l'Oman prendra une part constructive et positive aux travaux de l'Organisation.

141. Au nom de ma délégation, je saisis cette occasion pour présenter au peuple et au Gouvernement du sultanat d'Oman nos meilleurs voeux pour un avenir heureux et prospère.

142. M. SAVAGE (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque la question d'Oman a été portée devant le Conseil le mois dernier [1574^{ème} séance], le Comité d'admission de nouveaux Membres a décidé de différer l'examen de cette question et a recommandé, sans objections, au Conseil de sécurité d'appliquer ultérieurement le dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire. La raison en était que certains problèmes ayant trait au moment où devait avoir lieu cet examen de la question n'avaient alors pas encore été résolus. Ces problèmes ont maintenant été réglés et ma délégation est heureuse et fière d'accepter la recommandation du Comité et sa transmission en bonne et due forme à l'Assemblée générale.

143. La délégation de la République de Sierra Leone a voté de tout coeur en faveur de la résolution qui vient d'être adoptée à l'unanimité. Elle l'a fait parce qu'elle reconnaît que l'Oman a toutes les qualifications requises pour être admis à notre organisation mondiale. La population de l'Oman a opté, de sa propre initiative, en faveur d'une indépendance totale et elle a indiqué, par l'intermédiaire de son chef, l'intention de son gouvernement de se conformer aux stipulations de la Charte des Nations Unies. Quelles que puissent être les divergences qui peuvent encore exister entre les Etats Membres de la région du golfe, ma délégation pense que cela ne doit pas nous faire perdre de vue la question dont nous sommes saisis et qui concerne purement et simplement l'admission d'un Etat souverain à l'Organisation des Nations Unies.

144. Nous n'avons aucun doute que, riche d'une histoire ancienne et d'un héritage culturel ainsi que de ressources naturelles, cette nouvelle nation bénéficiera d'une association plus étroite avec les autres pays du monde et que les Nations Unies seront enrichies par sa présence dans l'Organisation.

145. Le Gouvernement de la Sierra Leone souhaite au Gouvernement et au peuple de l'Oman prospérité, succès et bonheur.

146. M. DE LA GORCE (France) : Ma délégation, qui avait fait connaître depuis longtemps sa position au sujet de l'Oman, n'a pas éprouvé la moindre difficulté à accueillir favorablement la demande d'admission qui nous était présentée. Elle est convaincue que l'Oman est capable de remplir les obligations découlant de la Charte et est disposé à le faire. Elle se félicite donc de l'évolution qui a permis à notre comité d'admission, puis au Conseil de sécurité lui-même, de recommander enfin à l'unanimité l'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies.

147. Voici que, pour la troisième fois dans un bref espace de temps, nous sommes appelés à nous prononcer sur la demande d'admission d'un Etat du golfe. Répondant à sa vocation d'universalité, notre organisation bénéficie désormais d'une représentation plus large et plus complète d'une région du monde aussi riche de gloire dans le passé que de promesses aujourd'hui.

148. L'Oman, fenêtre du sous-continent, a le privilège de regarder à la fois vers l'Asie et vers l'Afrique. Il a vu naître un peuple d'intépides navigateurs qui, sillonnant l'océan, ont dès le Moyen Age pris pied sur les terres lointaines et y ont fait fleurir une civilisation qui l'emportait alors en raffinement sur celles de bien d'autres régions du monde. Commerçants, chroniqueurs, hommes de piété ont longtemps, groupés en de petites communautés maritimes, fait bénéficier de leur culture l'Orient africain.

149. Repliés plus tard sur leur territoire, les Omanais se sont montrés fidèles, depuis plusieurs siècles, à leur dynastie, dont l'actuel représentant, le sultan Qabus bin Saïd, a entrepris avec ferveur de mettre en valeur, en un bref laps de temps, les immenses richesses cachées sous l'austère surface du sol omanais. Les efforts que poursuit simultanément le monarque pour faire progresser son peuple dans l'harmonie et mettre fin aux dernières discordes qui, dans certaines régions, le divisent encore ne sauraient non plus nous laisser indifférents.

150. Depuis le XVIII^{ème} siècle, les liens entre le Royaume-Uni et le sultanat se sont renouvelés au fil des ans à l'occasion de la conclusion de conventions successives, mais ils ne se sont pas distendus. Nous n'avons jamais pensé, pour notre part, que leur étroitesse, leur continuité et leur diversité pussent remettre en cause la souveraineté de l'Oman.

151. Nous nous réjouissons aujourd'hui de l'entrée de l'Oman dans la grande communauté des Nations Unies. Nous saluons les initiatives qu'a prises son gouvernement pour étendre à tous les Etats du monde cette très ancienne et certainement très féconde collaboration. Au moment où l'Oman va devenir le 131^{ème} Membre de notre organisation, la France forme pour ce pays, si antique et si jeune à la fois, les voeux les plus ardents de paix, de prospérité et de progrès.

152. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : La délégation de l'Union

soviétique n'est pas opposée à l'admission de l'Etat arabe d'Oman à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, nous tenons compte du fait que la Ligue arabe a examiné la question d'Oman et a décidé de reconnaître l'Etat d'Oman et de l'admettre en tant que membre à part entière de la Ligue arabe.

153. Nous avons écouté avec la plus grande attention la déclaration de notre ami, le représentant de la République démocratique populaire du Yémen. La délégation de l'Union soviétique est persuadée que le peuple de l'Oman saura triompher des vestiges du colonialisme et continuera à avancer sur la voie du progrès social et national. Nous espérons également que l'Oman, une fois admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, respectera strictement les obligations découlant de la Charte et contribuera aux efforts de l'Organisation en vue du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ce qui, on le sait, est le but principal de l'Organisation.

154. L'Union soviétique a toujours accordé aux pays et aux peuples coloniaux qui luttent pour leur indépendance, pour le renforcement de leur souveraineté et le développement de leur économie, tout le soutien qu'elle était en mesure de leur donner, et continuera à le faire. Cette politique de l'Union soviétique constitue un fondement solide pour l'établissement et l'élargissement de relations amicales entre l'Union soviétique et les jeunes Etats d'Asie et d'Afrique qui se sont libérés de la domination coloniale.

155. La délégation de l'Union soviétique souhaite prospérité et progrès au peuple de l'Oman dans sa marche dans le développement autonome et l'établissement, pour la lutte contre le colonialisme et l'impérialisme, de liens d'amitié et de coopération avec toutes les forces progressistes et éprises de paix du monde.

156. M. LUDWICZAK (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation polonaise désire sincèrement féliciter le peuple de l'Oman à l'occasion de l'admission imminente de son pays à l'Organisation des Nations Unies, admission rendue possible par la décision unanime que vient de prendre le Conseil de sécurité.

157. La question d'Oman est depuis quelque temps à l'examen des Nations Unies. C'était certainement l'un des difficiles problèmes de décolonisation dont étaient saisies les Nations Unies. Les résolutions adoptées chaque année par l'Assemblée générale réaffirmaient le droit légitime du peuple de l'Oman à l'autodétermination et à la jouissance des ressources naturelles de son territoire et demandaient au Gouvernement britannique, en sa qualité de Puissance administrante, d'appliquer à Oman la résolution 1514 (XV) et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies, mais ces appels étaient restés sans réponse. Ce n'est que grâce à la lutte croissante contre le colonialisme et devant les vigoureuses aspirations à l'indépendance manifestées par les populations de la région de la péninsule arabique que l'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies a été rendue possible. Nous espérons sincèrement que l'entrée de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies aidera le peuple de ce pays à consolider son indépendance et à développer son économie, ce qui servira aussi la cause du progrès et de la paix dans cette région du monde.

158. Nous souhaitons plein succès à l'Oman. La délégation polonaise attend avec impatience de le voir participer aux activités des Nations Unies. Nous espérons sincèrement que la présence de l'Oman aidera notre organisation à renforcer la paix et la sécurité internationales et à accélérer la libération totale de tous les peuples qui vivent encore sous le joug colonial.

159. M. BENNETT (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a été heureuse de souscrire à la recommandation unanime faite au Conseil de sécurité par le Comité d'admission de nouveaux Membres et de participer à la décision unanime que vient de prendre le Conseil d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies. Les Etats-Unis seront heureux d'accueillir la délégation omanaise à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, assurés que ce nouveau Membre respectera les obligations qui lui incombent et apportera un concours précieux et constructif aux activités de l'Organisation.

160. Les Etats-Unis ont reconnu le sultanat d'Oman depuis 1833, lorsque, dans les premières décennies de la vie indépendante des Etats-Unis, un traité fut signé avec celui qui était alors le sultan de Mascate et Oman. Les Etats-Unis ont eu un consulat à Mascate pendant 45 ans avant 1915. En 1958, les Etats-Unis ont signé avec l'Oman un nouveau traité de commerce et d'amitié réglementant l'exercice de certains droits consulaires. Nos relations avec l'Oman ont toujours été fondées sur la reconnaissance de son indépendance et de sa qualité de membre responsable de la communauté internationale. Nous avons invariablement défendu ce point de vue chaque fois que des questions concernant l'Oman étaient soulevées dans divers organes des Nations Unies.

161. Les Etats-Unis prennent note et se félicitent de la décision du Gouvernement actuel de Mascate de consacrer ses revenus pétroliers au progrès et à la prospérité de l'Oman. La création de nombreuses écoles et d'importants services de transport et de santé publique est de bon augure pour l'avenir. Nous souhaitons plein succès au peuple et aux dirigeants de l'Oman dans ces nobles entreprises.

162. Pour terminer, permettez-moi d'applaudir chaleureusement à l'admission de l'Oman. Les Etats-Unis l'appuient de tout coeur.

163. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais dire combien ma délégation est heureuse de voir l'Oman se joindre à notre organisation. Les circonstances qui permettent à ce nouveau pays arabe de venir coopérer avec nous tous constituent un événement heureux non seulement en raison des liens d'amitié très étroits qui unissent l'Argentine aux Etats arabes, mais aussi parce que, de cette façon, nous réaffirmons l'objectif qui a déjà été exposé au Conseil : progresser vers l'universalité des Nations Unies. C'est pourquoi nous sommes très heureux d'accueillir le sultanat d'Oman. Nous sommes sûrs que sa contribution positive se fera bientôt sentir dans les délibérations de cette organisation.

164. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Il y a deux jours, le Ministre des affaires étrangères de la

Somalie, prenant la parole devant l'Assemblée générale¹⁴, a adressé les félicitations du peuple somali à l'occasion de l'admission de Bahreïn et du Qatar à l'Organisation des Nations Unies. Il a poursuivi en disant que le Gouvernement somali avait suivi avec intérêt l'évolution politique en Oman et espérait que le peuple de ce pays serait bientôt aussi représenté à l'Organisation des Nations Unies. Heureusement, ce jour important n'est pas loin. Demain, nous pourrions accueillir officiellement l'Oman parmi nous.

165. Il ne reste pas grand-chose à ma délégation à ajouter à la suite des exposés éloquentes qui ont été faits sur les grandes réalisations culturelles et historiques du peuple de l'Oman et sur les efforts énergiques qui sont maintenant déployés pour utiliser les grandes ressources naturelles de ce pays pour le progrès et le bien-être de sa population. Nous reconnaissons que l'histoire politique récente de ce pays a soulevé quelque inquiétude de la part de certains Etats intéressés au bien-être de la population de l'Oman. Nous espérons et nous souhaitons ardemment que cette inquiétude sera dissipée, que tout désaccord pouvant exister disparaîtra et que le peuple de l'Oman jouira de bonnes relations amicales avec tous les Etats. Nous lui souhaitons bonne chance et espérons que l'avenir lui apportera la paix et la prospérité.

166. M. MAGENCE (Burundi) : La délégation du Burundi a accueilli avec joie la candidature du sultanat d'Oman comme nouveau Membre de l'ONU. La philosophie de mon gouvernement en matière de décolonisation est bien connue; elle n'a pas besoin d'être longuement rappelée ou développée. En effet, à notre avis, plus la famille de l'ONU s'élargit, plus grandes sont les chances d'admission des Etats qui restent encore en dehors de cette organisation.

167. La vocation de l'ONU étant l'universalité, il va de soi que cet objectif ne sera atteint que le jour où l'Afrique coloniale sera libérée, ainsi que d'autres régions du tiers monde qui vivent encore sous le joug colonial.

168. Le jour où la Namibie ne sera plus l'objet d'annexion, le jour où la Guinée (Bissau), le Mozambique et l'Angola ne seront plus considérés comme de petites provinces et condamnés à la domination portugaise, le jour où ces territoires que je viens de citer ne serviront plus de terrain d'attaque par les colonialistes contre les pays indépendants d'Afrique, le jour où ces territoires ne seront plus en état de siège du fait des armées de Lisbonne et de Pretoria, alors, ma délégation sera en mesure d'apprécier l'effort de notre organisation dans le sens de l'universalité.

169. Autant l'indépendance des régions occupées par l'Afrique du Sud et le Portugal tardera à venir, autant les chances de coopération seront compromises entre les régions d'Afrique qui luttent pour leur libération et les anciennes métropoles.

170. Je ne voudrais pas terminer ma brève intervention sans souligner que la question qui nous était soumise avant celle qui nous occupe actuellement, je veux dire la question de Namibie, a fait l'objet de discussions bien avant la

question d'Oman et bien avant d'autres questions qui ont trouvé une solution heureuse. En effet, la question de Namibie, que nous venons d'interrompre sans lui trouver de solution, est examinée par l'Organisation depuis plus de 25 ans.

171. Je m'excuse de cette digression, mais je tenais à rappeler qu'il est navrant que des questions d'importance capitale ne soient pas examinées avec tout l'intérêt qu'elles méritent. Bien entendu, ma joie à l'occasion de l'admission de l'Oman n'en est pas moins grande. Je félicite encore une fois le nouvel Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

172. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua) [*interprétation de l'espagnol*] : Je suis très heureux, personnellement, d'avoir pu voter au nom de mon pays en faveur de la résolution aux termes de laquelle le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Oman en qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'entrée de cet Etat à notre organisation nous cause une profonde satisfaction, car nous savons que cette nation est animée des meilleures intentions en vue de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

173. Je salue cordialement son auguste souverain et ses dignes représentants. Je leur transmets les meilleurs vœux du Gouvernement et du peuple du Nicaragua en vue de la prospérité croissante de leur noble peuple.

174. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme tous les membres du Conseil, à l'exception d'un seul, ont pris la parole, je voudrais saisir cette occasion pour parler à mon tour, non pas en qualité de président du Conseil, mais en ma qualité de représentant du JAPON.

175. En ce jour si faste, où le Conseil vient de décider à l'unanimité de recommander à l'Assemblée générale d'admettre l'Oman à l'Organisation des Nations Unies, je tiens à présenter, au nom de ma délégation, nos félicitations les plus sincères au Gouvernement et au peuple du sultanat d'Oman.

176. Ma délégation est très heureuse de voir l'Oman entrer à l'Organisation des Nations Unies, car nous sommes certains qu'il s'agit d'un Etat épris de paix, capable et désireux de s'acquitter des obligations qui incombent aux Etats Membres aux termes de la Charte. Nous avons également la certitude que l'Oman, qui a déjà à son actif d'importantes réalisations dans le domaine économique et social, participera pleinement aux efforts déployés par les Nations Unies pour créer un monde plus pacifique et plus prospère, et qu'il saura prendre une part constructive à cette noble entreprise.

177. Le 1er juin 1971, le Japon a officiellement reconnu le sultanat d'Oman. Les relations entre nos deux pays sont très amicales et nous avons maintenu des contacts constants par les voies diplomatiques ainsi que par l'envoi de missions commerciales.

178. Notre ambassadeur au Koweït, dans son dernier rapport, décrit en termes enthousiastes l'accueil qui lui a été réservé à Salalah, au début de cette année, par S.M. le

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières*, 1943^{ème} séance.

sultan Qabus bin Saïd et par S. E. le Premier Ministre, Tarik bin Taimur.

179. Saisissant l'occasion qui m'est offerte, je voudrais rendre hommage au chef de la délégation omanaise, S. E. M. Asim Al Jamali, ministre de la santé, qui a été délégué par S. M. le sultan Qabus bin Saïd pour se trouver parmi nous en cette si heureuse circonstance.

180. Le Gouvernement et le peuple japonais escomptent des relations toujours plus étroites et plus amicales avec le Gouvernement et le peuple du sultanat d'Oman, aux Nations Unies comme en dehors de l'Organisation.

181. Etant donné qu'il n'y a plus d'orateurs, en tant que PRESIDENT du Conseil de sécurité je vais immédiatement prier le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le texte de la résolution qui vient d'être adoptée, avec les comptes rendus sténographiques des réunions au cours desquelles a été discutée la demande d'admission de l'Oman, conformément à l'article 60 du règlement intérieur provisoire. En même temps, j'attirerai l'attention de l'Assemblée sur le fait que le Conseil a formulé cette recommandation compte tenu des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60.

La séance est levée à 19 h 30.